



Communauté de Communes de  
*Sézanne Sud-Ouest Marnais*

## **Règlement du service public des déchets ménagers et assimilés**

Vu pour être annexé à la délibération D2025\_129 du 15 décembre 2025

# Sommaire

<b>Préambule</b>	<b><i>p4</i></b>
<b>Article 1 : Dispositions générales</b>	<b><i>p5</i></b>
1.1 : Objet du règlement	<i>p5</i>
1.2 : Objectif du règlement	<i>p5</i>
1.3 : Usagers concernés par le règlement	<i>p5</i>
1.4 : Clauses particulières	<i>p5</i>
<b>Article 2 : Les déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte</b>	<b><i>p6</i></b>
2.1 : Les déchets ménagers	<i>p6</i>
2.1.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMR)*	<i>p6</i>
2.1.2 : Les emballages ménagers recyclables (EMR)* et journaux, revues et magazines (JRM)*	<i>p6</i>
2.2 : Les déchets assimilés aux déchets ménagers résiduels	<i>p7</i>
2.3 : Les biodéchets	<i>p8</i>
<b>Article 3 : La collecte</b>	<b><i>p10</i></b>
3.1 : Organisation de la collecte	<i>p10</i>
3.1.1 : Prévention des risques liés à la collecte	<i>p10</i>
3.1.2 : Sécurité et facilitation de la collecte	<i>p10</i>
3.1.3 : Inaccessibilité d'une voie publique	<i>p10</i>
3.2 : Les modes et matériels de collecte	<i>p10</i>
3.2.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées	<i>p10</i>
3.2.2 : Emballages ménagers résiduels (EMR), journaux, revues et magazines (JRM) et assimilés	<i>p11</i>
3.2.3 : Les produits du nettoyage des voies publiques, foires, marchés et fêtes	<i>p11</i>
3.3 : Fréquences et seuil de collecte	<i>p11</i>
3.3.1 : Fréquence de collecte	<i>p11</i>
3.3.2 : Seuil de collecte	<i>p11</i>

<b>Article 4 : Collecte du verre en point d'apport volontaire (PAV)</b>	<b><i>p11</i></b>
4.1 : Généralités	<i>p11</i>
4.2 : Les types de verres	<i>p11</i>
4.2.1 : Les verres acceptés	<i>p11</i>
4.2.2 : Les verres refusés	<i>p11</i>
<b>Article 5 : Les apports en déchetterie</b>	<b><i>p12</i></b>
<b>Article 6 : Contrôles et interdictions</b>	<b><i>p12</i></b>
6.1 : Contrôles	<i>p12</i>
6.2 : Interdictions et seuil de collecte	<i>p12</i>
6.2.1 : Ordures ménagères résiduelles (OMR)	<i>p12</i>
6.2.2 : Emballages ménagers résiduels (EMR)	<i>p12</i>
6.2.3 : Cartons et journaux, revues et magazines	<i>p13</i>
6.3 : Colonnes à verre	<i>p13</i>
<b>Article 7 : Modalités financières</b>	<b><i>p13</i></b>
<b>Article 8 : Sanctions</b>	<b><i>p13</i></b>
<b>Article 9 : Durée de validité du règlement</b>	<b><i>p14</i></b>
<b>Article 10 : Voies et délais de recours</b>	<b><i>p14</i></b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b><i>p15</i></b>

## PRÉAMBULE

La Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM) assure le service des déchets ménagers pour les habitants des 62 communes du territoire.

Ce service comprend :

- la collecte au porte-à-porte des ordures ménagères ;
- la collecte au porte-à-porte des emballages ménagers triés (le « tri sélectif ») ;
- la collecte du verre recyclable, en apport volontaire ;
- le fonctionnement des déchetteries ;
- la vente de composteurs.

Le Grenelle de l'Environnement, puis la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en accroissant son geste de tri et en diminuant les ordures ménagères résiduelles.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire du service public des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes.

La CCSSOM met à la disposition des usagers, pour les questions ou réclamations relatives au service des déchets ménagers et assimilés, un accueil téléphonique et une adresse mail dédiée :

[ambassadricedutri@ccssom.fr](mailto:ambassadricedutri@ccssom.fr) 06-72-34-71-21

Les demandes de renseignements et réclamations peuvent être faites par téléphone, par courriel, via le site internet ([www.ccssom.fr](http://www.ccssom.fr)) et par courrier (CCSSOM, promenade de l'Aube, 51260 Anglure)

## **Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 : Objet du règlement :**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCSSOM. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

### **1.2 : Objectif du règlement :**

- Garantir un service public de qualité
- Clarifier droits et obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté.

**Il est rappelé que l'usager a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé.**

**A ce titre, tous les déchets produits dans son lieu d'habitation ou dans son établissement doivent être déposés selon leur nature, dans des sacs noirs ou des bacs à couvercles foncés avec poignées (ne dépassant pas 25 kg avec les déchets – et si possible ne dépassant pas les 15 kg pour un confort décent des opérateurs) ou un bac avec système de préhension adapté aux camions de notre prestataire ou bien dans le sac de tri, les colonnes à verre et enfin les déchetteries.**

### **1.3 : Usagers concernés par le règlement**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, dont le domicile (maison individuelle, appartement, mobile-home...) est situé dans l'une des communes membres de la CCSSOM et/ou conventionnés avec la CARCT, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes les personnes itinérantes séjournant sur le territoire.

### **1.4 : Clauses particulières**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment le code de la route, le règlement sanitaire départemental, ainsi que le plan départemental d'élimination de déchets ménagers et assimilés ou, en cas de transformation du plan départemental en plan régional, des prescriptions de ce nouveau document.

## Article 2 - LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS COLLECTÉS EN PORTE-À-PORTE

### 2.1 Les déchets des ménages

#### 2.1.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)\* :

Ce sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages,

Déchets issus du nettoyage normal des habitations (balayures, vaisselle cassée...)

Produits jetables (cotons, couches, papier d'essuyage, mouchoirs en papier...)

Résidus alimentaires (os, arêtes de poisson, restes de viande...)

#### Ne sont pas des Ordures Ménagères Résiduelles

Les recyclables

Les déchets compostables (biodéchets et déchets verts de jardin...)

Les déchets volumineux et encombrants d'origine ménagère

Les pneus, batterie et autres éléments de véhicules automobiles

Les piles et accumulateurs

Les huiles végétales, graisses et huile de vidange

Les cendres chaudes

Les médicaments et radiographies

Tous produits d'industrie chimique

Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières, non dénommées, pourront être ajoutées ou retirées notamment en fonction de l'évolution législative.

#### 2.1.2 Les emballages ménagers recyclables (EMR)\* et journaux, revues, magazines (JMR)\*

Ce sont les déchets suivants :

- emballages en acier et aluminium (boîtes, barquettes, flacons, bouteilles, capsules, opercules...)
- emballages en plastique (bouteilles, flacons, barquettes, sacs, sachets...)
- emballages composites (briques alimentaires)
- cartonnets et journaux, revues et magazines (JRM) déballés et emballages à part
- polystyrènes d'emballage
- cartons de conditionnement (cartons bruns)
- papiers, enveloppes et prospectus y compris non déballés (sous cellophane) déballés et emballages à part

#### Attention :

- les cartons bruns en petite quantité et de dimensions inférieures à 40 x 40 cm sont acceptés à la collecte sélective. Les cartons d'emballage en quantité importante et/ou de grande taille doivent impérativement être déposés en déchetterie.

- le papier ne doit pas être broyé (attention : les chiquettes de papier obtenues sont trop petites et bloquent le process du centre de tri)
- les contenants doivent être vidés et égouttés de leur contenu et ne doivent pas être imbriqués et il est inutile de les laver

### **Ne sont pas des emballages ménagers recyclables**

- Les déchets issus du nettoyage normal des habitations (balayures, vaisselle cassée...)
- Les glassines (issues des rouleaux d'étiquettes)
- Produits jetables (cotons, couches, papier d'essuyage, mouchoirs en papier...)
- Les déchets compostables (biodéchets et déchets verts de jardin...)
- Les déchets volumineux et encombrants d'origine ménagère
- Les pneus, batterie et autres éléments de véhicules automobiles
- Les piles et accumulateurs
- Les huiles végétales, graisses et huile de vidange
- Les cendres chaudes
- Les médicaments et radiographies
- Tous produits d'industrie chimique
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées notamment en fonction de l'évolution législative.

### **2.2 : Les déchets assimilés aux déchets des ménages**

L'article L541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute entreprise est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Ce sont les déchets issus d'autres activités que l'activité domestique des ménages mais de même nature, et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, et notamment :

- les déchets de même type que ceux cités ci-dessus provenant des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, parcs résidentiels privés et assimilés.
- les déchets ordinaires provenant des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, collèges et lycées, des hôpitaux et hospices, et de tout autre bâtiment public.
- les déchets issus du nettoyage des voies publiques, foires, fêtes foraines et marchés.

### **Ne sont pas des déchets assimilés aux déchets des ménages**

- Les déchets compostables (biodéchets et déchets verts de jardin...)
- Les déchets volumineux et encombrants d'origine ménagère
- Les pneus, batterie et autres éléments de véhicules automobiles
- Les piles et accumulateurs

Les huiles végétales, graisses et huile de vidange  
Les cendres chaudes  
Les médicaments et radiographies  
Tous produits d'industrie chimique  
Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux

### **2.3 : Les biodéchets**

**Le compostage individuel et/ou collectif est une action de prévention mise en place par la collectivité pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter, elle s'inscrit dans le cadre national législatif.**

Les biodéchets sont les déchets composés de matières organiques biodégradables.

Les déchets concernés sont :

- les déchets de cuisine : épluchures de fruits et légumes, marc de café avec leur filtres papier, sachets de thé (sauf en cas de sachet plastique), coquilles d'œuf, fruits et légumes abimés, restes de légumes et féculents cuits...
- les déchets de maison : papier absorbant, sciures, copeaux, fleurs fanées...
- les petits déchets issus de l'entretien du jardin : fanes de légumes, feuilles mortes, petites tailles de haies, tonte de pelouse (en petite quantité) ...

La CCSSOM propose à ses usagers l'acquisition de composteurs individuels à prix réduit.

En se dotant d'un composteur, l'usager :

- en réservera l'utilisation à son habitation se situant sur le territoire de la CCSSOM
- suivra les indications transmises par la CCSSOM

La CCSSOM propose aux communes, gracieusement, des composteurs pour les cimetières.

Pour les habitats collectifs, des composteurs partagés pourront être mis en place, sous condition d'une gestion supervisée par l'organisme logeur et ou le syndic de copropriété.

## **Article 3 : La collecte**

### **3.1: Organisation de la collecte**

#### **3.1.1 : Prévention des risques liés à la collecte**

Le conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situé sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les voies du fait de leurs caractéristiques ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets (dimensionnement et nature des voies, voiries en travaux, ...). Dans ces cas, il est demandé impérativement aux usagers de déposer les déchets en des points de regroupement définis en accord avec la CCSSOM et le prestataire.

Le recours à la collecte bilatérale est interdit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

La marche arrière du camion sur une grande distance est interdite, sauf en cas de manœuvre de repositionnement du camion.

### **3.1.2 : Sécurité et facilitation de la collecte**

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules, et d'entretenir les arbres et haies...afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Pour être accessible aux engins de collecte, la largeur des voies doit être de : 5 mètres dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique. Une hauteur libre d'au moins 4 mètres doit être garantie en toute circonstance.

Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur les voies privées (les bacs et sacs sont à présenter en bordure de voie publique). Sauf convention entre les habitants et le prestataire.

### **3.1.3 : Inaccessibilité d'une voie publique**

**Les communes sont tenues d'informer la CCSSOM et les riverains de tout évènement susceptible d'entraver les collectes des déchets (travaux, manifestations...) au minimum deux semaines avant son commencement.**

Dans le cas de travaux, manifestations ou autres, rendant l'accès aux voies impossibles ou dangereux pour le véhicule ou le personnel de collecte, les riverains sont tenus de déposer les bacs et sacs à un point de collecte définis par la CCSSOM et permettant un accès simplifié au camion de collecte.

La commune informera les riverains concernés.

## **3.2 : Les modes et matériels de collecte**

Les déchets ménagers destinés à être enlevés par le service régulier de ramassage doivent être déposés sur le trottoir la veille du jour de ramassage, après 20h et avec une tolérance à partir de 18h. Les conteneurs doivent être rentrés dans les propriétés privées le plus tôt possible après leur vidage.

### **3.2.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilés**

Dans le cas d'ordures ménagères résiduelles et assimilées présentées à la collecte dans des bacs, les déchets doivent obligatoirement être rassemblés dans des sacs hermétiquement clos, déposés dans le bac de collecte. Cette condition est impérative pour éviter les odeurs désagréables et les proliférations de vers et vermines.

Il est interdit d'utiliser sacs ou bacs jaunes.

### **3.2.2 : Les emballages ménagers recyclables (EMR), journaux, revues et magazines (JRM) et assimilés**

Les emballages ménagers recyclables sont collectés dans les conditions suivantes :

- Habitat individuel : dans des **sacs jaunes translucides de 50 litres fournis par la CCSSOM**. Les sacs sont disponibles gratuitement dans chacune des 62 mairies de l'intercommunalité et dans les bureaux de la CCSSOM.

**Les sacs jaunes sont destinés exclusivement à la collecte des emballages ménagers recyclables.** Il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par la CCSSOM à d'autres fins que la collecte des emballages ménagers recyclables sous peine de sanctions.

Il peut advenir que d'anciens bacs de collecte à couvercle jaune de 120 ou 240 litres subsistent chez quelques usagers. Ceci est le résultat d'un précédent mode de collecte des « emballages ménagers recyclables » et n'est plus la norme. Ces bacs peuvent être utilisés pour la collecte des emballages ménagers recyclables. La collecte en bac à couvercle jaune acheté par les administrés est permise s'il y a un système de préhension adaptable aux camions de notre prestataire.

- Habitat collectif : dans des **bacs à couvercle jaune** d'une capacité maximale de 660 litres. Les sacs jaunes peuvent également être utilisés par les résidents d'un immeuble et présentés à la collecte à côté des bacs comme le font les usagers en maison individuelle.

- Pour certains professionnels et équipements publics, selon leurs besoins, dans des bacs à couvercle jaune et dans la limite de :

- 660 litres par passage pour les communes collectées 1 fois par semaine (C1)
- 1320 litres pour les communes collectées 1 fois tous les 15 jours (C0.5)

Les commerces de vente à emporter ou à consommer sur place doivent mettre à disposition de leurs clients des poubelles et assurer le ramassage de déchets situés devant leur établissement.

### 3.2.3 Les produits du nettoyage des voies publiques, foires, marchés et fêtes

Leur collecte et leur évacuation s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les autres déchets ménagers, à la condition qu'ils aient été préalablement rassemblés et triés par les services des communes concernées.

Les encombrants doivent être déposés en déchetterie.

## 3.3 : Fréquences et seuil de collecte

### 3.3.1 : Fréquences de collecte

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont collectées en porte-à-porte :

A Sézanne 1(une) fois par semaine pour les particuliers et 2 (deux) fois pour les collectifs

1(une) fois tous les 15 jours pour les 61 autres communes

Les emballages ménagers recyclables (EMR) sont collectés en porte-à-porte :

1(une) fois par semaine à Sézanne

1(une) fois tous les 15 jours pour les 61 autres communes

La CCSSOM prépare et distribue chaque année, en décembre de l'année N, le calendrier de collecte des OMR et des EMR pour l'année N+1 pour chacune des 62 communes du territoire.

Ce calendrier indique notamment les conditions de collecte lors des jours fériés et, le cas échéant, la date de report du service non fait. Il n'y a pas de collecte des déchets les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.

### 3.3.2 : Seuil de collecte

Les volumes autorisés pour les ordures ménagères résiduelles des ménages comme des producteurs non ménagers sont les suivants :

- 660 litres par passage pour les communes en collecte 1 (une) fois par semaine
- 1320 litres par passage pour les communes en collecte 1(une) fois tous les 15 jours

Ordures ménagères résiduelles des assimilés :

La CCSSOM accepte la prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers dans la limite de :  
660 litres par passage pour les communes en collecte 1 (une) fois par semaine

1320 litres par passage pour les communes en collecte 1 (une) fois tous les 15 jours

Au-delà de ces volumes, la collecte des déchets des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en porte à porte. Un contrat privé « gros producteur » sera à signer avec une société en capacité de collecter et traiter les déchets produits.

## Article 4 - COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE (PAV)

### 4.1 : Généralités

Chaque commune est équipée d'une ou plusieurs colonnes à verre d'une contenance d'environ 4m<sup>3</sup> fourni par la CCSSOM. Les usagers doivent déposer leurs verres décrits ci-dessous dans ces colonnes. Ils doivent veiller à ne pas jeter les verres en dehors de ces colonnes et à ne pas souiller les colonnes ni leurs abords.

**Chaque commune doit veiller au bon entretien et état de propreté des abords immédiats de la colonne et du site** sur lequel elle est installée : ramassage des débris de verre, capsules, couvercles, tonte des abords de la colonne.

### 4.2 : Types de verres

#### 4.2.1 : Les verres acceptés

Sont acceptés les verres dit « **verre d'emballage** »

Bouteilles, bocaux, pots flacons, sans différenciation de teinte, sans capsule, bouchon, ni couvercle. Sauf en fer.

#### 4.2.2 : Les verres refusés

Sont exclus **les verres culinaires et verres plats**<sup>1</sup> : plats, assiettes, vitres et miroirs, vases et tous autres objets en toutes autres matières telles que pierre, porcelaine, grès, terre cuite, tuiles, briques, béton, céramique...

---

<sup>1</sup> : Le verre culinaire fond à une température supérieure au verre d'emballage. Lors du recyclage, le verre culinaire crée des inclusions dans la pâte de verre obtenue, fragilisant ainsi les objets fabriqués.

## **Article 5 - APPORTS EN DÉCHETTERIE**

Les modalités de collecte en déchetterie font l'objet d'un règlement spécifique annexé.

## **Article 6 - CONTRÔLE ET INTERDICTIONS**

### **6.1 : Contrôle**

La CCSSOM assure le contrôle des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables soit directement par ses agents et notamment par son ambassadrice du tri, soit par le prestataire de service chargé de la collecte des déchets. Si le contenu des sacs et/ou bacs n'est pas conforme aux consignes de tri, ils ne seront pas collectés. Ils feront l'objet d'un refus de collecte et laissés sur place avec un adhésif indiquant le refus.

### **6.2 : Interdiction et seuil de collecte**

Il est interdit de jeter ou de déposer sur les voies et espaces publics, des détritrus, déchets, résidus, eaux sales ou tout autre objet de nature à les encombrer ou les souiller.

Les sacs éventrés avant la collecte doivent être remplacés par l'utilisateur et les déchets ramassés.

Les déchets tombés au sol lors de la collecte sont à ramasser par l'équipage de la société de collecte.

Il est interdit de fouiller dans les sacs et autres contenants présentés à la collecte sur la voie publique, sauf lorsqu'un agent de la CCSSOM doit procéder à une investigation dans le cadre de ses fonctions, pour nécessité de service.

#### **6.2.1 : Ordures ménagères résiduelles (OMR)**

**Les ordures ménagères résiduelles ne sont pas collectés si :**

- les contenants normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe: par exemple : gravats, verre d'emballage, tonte de gazon, papier, emballage ménagers recyclables...
- les contenants normalement destinées aux ordures ménagères contiennent des déchets dangereux ou des déchets de soin à risque infectieux.
- les ordures ménagères ne sont pas enfermées dans des sacs hermétiquement clos
- les sacs d'ordures ménagères résiduelles sont présentés dans des bacs à couvercle jaune.

#### **6.2.2 : Emballages ménagers recyclables (EMR)**

**Les emballages ménagers recyclables (sacs jaunes) ne sont pas collectés si :**

- les sacs jaunes et/ou bacs à couvercle jaune normalement destinés aux emballages ménagers recyclables contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe: par exemple : gravats, verre d'emballage, tonte de gazon, textiles ;
- les sacs jaunes et /ou bacs à couvercle jaune contiennent une proportion significative de déchets non conforme aux règles du tri (à noter par exemple le cas des films et bâches plastiques ou films industriels) ;

- les sacs jaunes et/ou bacs à couvercle jaune contiennent des déchets dangereux ou des déchets de soin à risque infectieux.
- les emballages ménagers recyclables sont présentés dans des sacs en papier ou en plastique autre que les sacs jaunes mis à disposition par la CCSSOM ;
- les sacs jaunes sont présentés dans un bac à roulette à couvercle autre que jaune ;

### **6.2.3 : Cartons et journaux, revues, magazines**

**Depuis octobre 2020**, il n'est plus possible de présenter à la collecte les cartons et journaux, revues et magazines en liasses déposées à côté des sacs et bacs. Les journaux revues et magazines en dehors d'un sac jaune ne seront pas ramassés.

Les cartons en nombre important et/ou de grandes tailles hors ou dans un bac ou sac ne seront plus ramassés. Une filière spécifique de collecte des cartons existe et est mis en place dans les déchetteries.

### **6.3 - Les colonnes à verre**

Il est interdit de fouiller dans les colonnes à verre. Il est interdit de déposer quoi que ce soit autour des colonnes à verre.

## **Article 7 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

Le service public des déchets ménagers et assimilés est essentiellement financé par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), dont le taux est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Toutes les personnes physiques ou morales visées à l'article 1 du présent règlement doivent s'acquitter de la TEOM conformément aux dispositions du code général des impôts.

Il est notamment rappelé que le montant total de la TEOM récupéré par le propriétaire auprès de son ou ses locataires ne peut en aucune manière excéder la TEOM due par ledit propriétaire.

## **Article 8 - SANCTIONS**

Le non-respect des prescriptions du présent règlement peut faire l'objet d'un constat par un Officier de Police Judiciaire (OPJ), ou par un agent assermenté et est susceptible de faire l'objet d'une verbalisation, notamment par les amendes prévues par les textes en vigueur (code de la santé publique, code de l'environnement, règlement sanitaire départemental, et règlement départementale des déchets ménagers et assimilés).

En cas de dépôt sauvage, l'auteur, s'il est identifié, s'expose à une amende forfaitaire prévue par la réglementation et au règlement de son coût d'évacuation par les services de la CCSSOM.

Si la CCSSOM envisage de mettre en œuvre des sanctions, elle notifie, avant la mise en œuvre effective de la sanction, son intention à l'utilisateur contrevenant en lui adressant un courrier rappelant les faits reprochés et l'invitant à présenter une réponse dans un délai de 15 jours à réception dudit courrier. Cette procédure est indépendante de poursuites de nature pénale que la CCSSOM peut engager notamment : lorsque le contrevenant a mis des tiers en danger, ou a porté gravement atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

## **Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement prend effet à compter de sa date d'approbation par délibération exécutoire du Conseil Communautaire de la CCSSOM et s'applique tant qu'il n'est pas modifié ou abrogé dans les mêmes formes.

## **Article 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent du Tribunal de Châlons-en-Champagne.

## GLOSSAIRE

**Collecte** : la collecte est l'ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

Collecte en apport volontaire (AV) : l'utilisateur apporte les déchets triés.

Collecte en porte à porte (PAP) ; les déchets triés sont collectés au domicile de l'utilisateur ou d'un groupe d'utilisateurs nommément identifiables, soit dans des bacs ou des sacs.

**Collecte sélective** : la collecte sélective est la collecte de flux de déchets triés au préalable par les habitants, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique. On parle de collecte sélective pour le verre, les journaux/magazines, les emballages en plastique, métal, carton et papier.

**Déchets** : est un déchet au sens de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »

**Emballage ménager** : est un emballage ménager au sens de l'article R.543-55 du code de l'environnement, tout emballage :

- d'un produit vendu ou remis gratuitement à un ménage,
- qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage,

L'emballage ménager devient un déchet si le ménage s'en défait ou a l'intention de s'en défaire, quel que soit le lieu d'abandon.

**Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)** : ce sont les déchets ménagers et assimilés ramassés par la collecte traditionnelle, diminués des matériaux recyclables pris en compte par la collecte sélective.